

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

31 décembre 2021 Décret n°2021-0988/PM-RM portant nomination au Secrétariat Permanent du Cadre Politique de Gestion de la Crise du Centre.....**p.42**

11 janvier 2022 Décret n°2022-0004/PT-RM portant nomination de Chefs de Département à l'Ecole de Guerre du Mali.....**p.43**

Décret n°2022-0005/PT-RM portant nomination au grade de Lieutenant...**p.43**

19 janvier 2022 Décret n°2022-0006/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel.....**p.43**

Décret n°2022-0007/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre exceptionnel.....**p.52**

19 janvier 2022 Décret n°2022-0008/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.57**

Décret n°2022-0009/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.58**

Décret n°2022-0010/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.59**

Décret n°2022-0011/PT-RM portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....**p.59**

Décret n°2022-0012/PT-RM portant nomination au grade de Général de division.....**p.60**

Décret n°2022-0013/PT-RM portant nomination au grade de Général de brigade.....**p.60**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

19 janvier 2022 Décret n°2022-0014/PT-RM portant nomination au grade d'Inspecteur général de la Police nationale..... **p.61**

20 janvier 2022 Décret n°2022-0015/PT-RM déclarant un deuil national..... **p.61**

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

31 décembre 2021 Arrêté n°2021-5591/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°1..... **p.62**

Arrêté n°2021-5592/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°2..... **p.63**

Arrêté n°2021-5593/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°3..... **p.64**

Arrêté n°2021-5594/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°4..... **p.65**

Arrêté n°2021-5595/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°5..... **p.66**

Arrêté n°2021-5596/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°6..... **p.68**

Arrêté n°2021-5597/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°7..... **p.69**

Arrêté n°2021-5598/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°8..... **p.70**

Arrêté n°2021-5599/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°9..... **p.71**

Arrêté n°2021-5600/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°10..... **p.71**

31 décembre 2021 Arrêté n°2021-5601/MDAC-SG portant création des groupements, compagnies, escadrons, pelotons et brigade de la Région de Gendarmerie n°11..... **p.72**

Annonces et communications..... p.73

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2021-0988/PM-RM DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT PERMANENT DU CADRE POLITIQUE DE GESTION DE LA CRISE DU CENTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2019-0423/PM-RM du 19 juin 2019, modifié, portant création, composition ; organisation et modalités de fonctionnement du Cadre Politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2019-0542/PM-RM du 25 juillet 2019, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Cadre Politique de Gestion de la Crise du Centre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Colonel Idrissa BAMBA de l'Armée de Terre est nommé Coordonnateur de la Cellule d'Analyse du Renseignement au Secrétariat Permanent du Cadre Politique de Gestion de la Crise du Centre.

Article 2 : Le Présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2022-0004/PT-RM DU 11 JANVIER 2022
PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE
DEPARTEMENT A L'ECOLE DE GUERRE DU
MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°2021-052 du 29 septembre 2021 portant
création de l'Ecole de Guerre du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2021-0775/PT-RM du 09 novembre 2021
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Ecole de Guerre du Mali,

DECRETE :

Article 1er : Les personnels officiers dont les noms suivent,
sont nommés à l'Ecole de Guerre du Mali, en qualité de :

**1. Chef de Département de l'Enseignement
opérationnel :**

- Colonel **Boubacar TANGARA ;**

**2. Chef de Département de l'Enseignement
académique :**

- Colonel **Abdoul Aziz SANOGO.**

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0005/PT-RM DU 11 JANVIER 2022
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 25 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°2019-0961/P-RM du 12 décembre 2019
portant nomination à titre exceptionnel, aux différents
grades d'Officiers,

DECRETE :

Article 1er : Le Sous-lieutenant **Habba OULD
MOHAMED**, de la Garde nationale du Mali, est nommé
au grade de Lieutenant, par avancement automatique, à
compter du 1er juin 2021.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0006/PT-RM DU 19 JANVIER 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018, modifié, fixant les modalités d'applications du statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0737/P-RM du 20 décembre 2019 portant création de la médaille d'honneur de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille d'honneur de la Police nationale** est décernée, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires de la Police nationale dont les noms suivent :

N°	N° MLE	PRÉNOMS	NOMS	GRADE	STRUCTURES
01	M.	Modibo	SIDIBE	IG	Ancien PM
02	M.	Sambou	SOUMARE	COL	Ancien DGPN
03	M.	Anatole	SANGARE	IG	Ancien DGPN
04	M.	Arouna	TRAORE	IG	Ancien DGPN
05	M.	Hamaye	TRAORE	IG	Ancien DGPN
06	M.	Magloire	KEITA	IG	Ancien DGPN
07	M.	Namakoro	DIARRA	IG	Ancien DGPN
08	M.	Ibrahima	DIALLO	IG	Ancien DGPN
09	M.	Mahamadou	DIAGOURAGA	IG	Ancien DGPN
10	M.	Yacouba	DIALLO	IG	Ancien DGPN
11	M.	Alioune Badara	DIAMOUTENE	IG	Ancien DGPN
12	M.	Odiouma	KONE	CG	Ancien DGPN
13	M.	Hamidou Gokouna	KANSAYE	IG	Ancien DGPN
14	M.	Mahamadou	NIAKATE	IG	Ancien ISSPC
15	M.	Daoud Aly	MOHAMMEDINE	CLM	MSPC
16	M.	Joseph	COULIBALY	COL	MSPC
17	M.	Mamadou Daba	COULIBALY	COL	MSPC
18	M.	Soulaïmane	TRAORE	CG	DG-PN
19	M.	Yousseuf	BINIMA	CG	DGA-PN
20	M.	Fatoumata	SISSOKO	CG	
21	M.	Jean Pierre	COULIBALY	CG	
22	M.	Ahamadou Oumar	SOUMARE	CG	

23	M.	Eliade	MOUNKORO	CG	
24	M.	Makan	COULIBALY	CG	
25	M.	Moussa	H AidARA	CG	
26	M.	Mohamed Aly	AG AWAISSOUN	CG	DRH-MSPC
27	M.	Sékou Naman	COULIBALY	CG	
28	M.	Faganda Kéran	SISSOKO	CG	
29	M.	Hamidou	TRAORE	CG	
30	M.	Salimatou	DIARRA	CG	
31	M.	Tiantio	DIARRA	CG	
32	M.	Modibo	KONATE	CG	
33	M.	Alassane	TRAORE	CG	
34	M.	Habi	DIARRA	CG	
35	M.	Horoba Bertrand	DACKOUO	CG	
36	M.	Moumouni	DIARRA	CG	
37	M.	Batnè Ould Bouh	COULIBALY	CD	
38	M.	Bakari	KONE	CD	
39	M.	Oumar	OUOLOGUEM	CD	
40	M.	Tapa	DIALLO	CD	
41	M.	Moussa Fassiriman	KEITA	CD	
42	M.	Siriman dit Bâ	TANGARA	CD	
43	M.	Bakoun	KANTE	CD	
44	M.	Oumar	SAMAKE	CD	
45	M.	Moro	DIARRA	CD	
46	M.	Abdoulaye	DJIRE	CD	
47	M.	Mamadou Kita	DIALLO	CD	
48	M.	Moussa Dionké	SISSOKO	CD	
49	M.	Aïssata	TOURE	CD	
50	M.	Maïmouna	MAÏGA	CD	

51	M.	Oumar	DEMBELE	CD	
52	M.	Ismaïla	TRAORE	CD	
53	M.	Souleymane B.	DEMBELE	CD	
54	M.	Tidiane	COULIBALY	CD	
55	M.	Sory Ibrahima Ousmane	SIDIBE	CD	
56	M.	Youssof Oumar	DIALLO	CD	
57	M.	Bourama	DAO	CD	
58	M.	Issa	KONE	CD	
59	M.	Mamadou Solo	DIAKITE	CD	
60	M.	Mamby	TRAORE	CD	
61	M.	Lassana	CISSE	CD	
62	M.	Moussa	CISSE	CD	
63	M.	Abou	AG AHIYOYA	CD	
64	M.	Hervé	SANGARE	CD	
65	M.	Baba	MARIKO	CD	
66	M.	Almamy	KEITA	CD	
67	M.	Assitan	TRAORE	CD	
68	M.	Soumana	TRAORE	CD	
69	M.	Alou	KONE	CD	
70	M.	Moussa	DIALLO	CD	
71	M.	Modibo	KEITA	CD	
72	M.	Mody	TOUNKARA	CD	
73	M.	Aminata Louis	KEITA	CD	
74	M.	Sékou	COULIBALY	CD	
75	M.	Panama dit S.T.	DEMBELE	CPP	
76	M.	Gaoussou	KEITA	CPP	
77	M.	Naneïssa	N'DIAYE	CPP	
78	M.	Abdourhamane	ALASSANE	CPP	
79	M.	Dramane	TRAORE	CPP	

80	M.	Oumar	MINTA	CPP	
81	M.	Salim	CISSE	CPP	
82	M.	Ibrahim Kalil	SIDIBE	CPP	
83	M.	Idrissa	SAMAKE	CPP	
84	M.	Yamadou	GOUMANE	CPP	
85	M.	Faguimba	CAMARA	CPP	
86	M.	Ibrahim	KONE	CPP	
87	M.	Sékou	MANE	CPP	
88	M.	Boubacar	DIARRA	CPP	
89	M.	Amadou T.	DIARRA	CPP	
90	M.	Moussa	TRAORE	CPP	
91	M.	Binké	DIARRA	CPP	
92	M.	Yaya	COULIBALY	CPP	
93	M.	Lakanfia	KEITA	CPP	
94	M.	Boubacar	MAIGA	CPP	
95	M.	Diatourou	DEMBELE	CPP	
96	M.	Sékou Aly	SOW	CPP	
97	M.	Moussa Ousmane	MARIKO	CPP	
98	M.	Broulaye	COULIBALY	CPP	
99	M.	Oumou	TIOCARY	CPP	
100	M.	Amadou Ousmane	GUINDO	CPP	
101	M.	Cheick Mohamed Seydou	TOURE	CPP	
102	M.	Elie	DEMBELE	CPP	
103	M.	Aïssata	CISSE	CPP	
104	M.	Souleymane	TOURE	CPP	
105	M.	Souleymane Makan	DIALLO	CPP	
106	M.	Idrissa	FOFANA	CPP	
107	M.	Famakan	TOUNKARA	CPP	
108	M.	Yaya	NIAMBELE	CPP	

109	M.	Bouna Cherif	FOFANA	CPP	
110	M.	Mahamadou	TRAORE	CP	
111	M.	Fatoumata Modibo	DIALLO	CRE	
112	M.	Saïdou	TEME	CRE	
113	M.	Cheick Abdou	SANGARE	CRE	
114	M.	Drissa	SAMAKE	CRE	
115	M.	Abdoulaye Oumar	TRAORE	CRE	
116	M.	Moussa	BATHILY	CRE	
117	M.	Moussa Massaran	CAMARA	CRE	
118	M.	Mohamed Attaher	AG FONI AG AMIDI	Cdt-Maj	
119	M.	Adama I.	COULIBALY	Cdt-Maj	
120	M.	Lassine	DIARRA	Cdt-Maj	
121	M.	Ibrahim S.	TOURE	Cdt-Maj	
122	M.	Issa	NIANGALY	CDT	
123	M.	Ibrahima	DIALLO	CDT	
124	M.	Abdoulaye K.	DOUMBIA	CDT	
125	M.	Souleymane	GUINDO	CDT	
126	M.	Idrissa Nicolas	KONE	CDT	
127	M.	Mohamed Sékou	SYLLA	CDT	
128	M.	Tidiane	MALLE	CDT	
129	M.	Moussa	TRAORE	CDT	
130	M.	Amadou	BARRY	CDT	
131	M.	Rokia	KONE	CDT	
132	M.	Hamidou	DJIMDE	CDT	
133	M.	Fatoumata Lansine Sidy	DIAKITE	CNE	
134	M.	Mamoutou	TRAORE	CNE	
135	M.	Adama	COULIBALY	CNE	
136	M.	Boubacar	SISSOKO	CNE	
137	M.	Diaward	TRAORE	CNE	

138	M.	Dibi dit Boubacar	SISSOKO	CNE	
139	M.	Bô	SANGARE	CNE	
140	M.	Massaran	DIARRA	CNE	
141	M.	Boubacar	SIDIBE	CNE	
142	M.	Amadou Bréhima	KONATE	CNE	
143	M.	Mani Victorin	DIALLO	CNE	
144	M.	Cheick Oumar	NIAKATE	CNE	
145	M.	Hamadou	BARRY	CNE	
146	M.	Djibrilla	MAÏGA	LTN	
147	M.	Adama	DOUMBIA N°2	LTN	
148	M.	Yacouba	COULIBALY	LTN	
149	M.	Lassina	THIELA	LTN	
150	M.	Seyba Mansah	BAGAYOKO	LTN	
151	M.	Daouda	TRAORE	LTN	
152	M.	Maïmouna Makan	SISSOKO	LTN	
153	M.	Sinaly	OUONOGO	EOP	
154	3673	Soumaïla	KAMISSOKO	MAJ	
155	2755	Ibrahima	MAIGA	MAJ	
156	2657	Hélène	COULIBALY	MAJ	
157	3673	Sidiki	GOÏTA	MAJ	
158	3122	Abdoulaye	CISSE	MAJ	
159	3158	Aly	TRAORE	MAJ	
160	3566	Soumaïla	KEITA	MAJ	
161	2929	Famory	SOGODOGO	MAJ	
162	2002	Oussouby	SISSOKO	MAJ	
163	2970	Ichiaka	NIAFO	MAJ	
164	3091	Mahamadou	KEITA	MAJ	
165	3190	Abdoulaye	DIARRA	MAJ	
166	3202	Mama	SANOOGO	MAJ	

167	3217	Modibo	BAGAYOKO	MAJ	
168	3498	Hady	TOURE	MAJ	
169	3703	Abdoulaye	SYLLA	MAJ	
170	3712	Mohamed	AG AMOUD	MAJ	
171	3046	Daouda	DRAME	MAJ	
172	3284	Tiékouta	KANTE	MAJ	
173	3593	Mamadou	COULIBALY	MAJ	
174	3977	Fodé Diango	DOUMBIA	ADC	
175	3453	Mohamed Kaba	DIAKITE	ADC	
176	3881	Adama	BAMBA	ADC	
177	3913	Issa F.D.	DIARRA	ADC	
178	3926	Ousmane M.	DIAKITE	ADC	
179	4051	Ouéssou	SANOGO	ADC	
180	4072	Modibo	SOUMANO	ADC	
181	4361	Mariam	SAMPANA	ADC	
182	4196	Kariba	TOGOLA	ADJ	
183	4639	Cheick H.	FOFANA	ADJ	
184	4679	Mamadou Adama	DIALLO	ADJ	
185	4701	Mory	TOURE	ADJ	
186	4777	Wassa	KONE	ADJ	
187	4795	Alou	DIAKITE	ADJ	
188	5135	Hamidou	KONE	ADJ	
189	4820	Lassine Mory	KEITA	ADJ	
190	5032	Fousseyni	SISSOKO	ADJ	
191	5104	Aboubacar	SINAYOKO	ADJ	
192	5305	Mariam	DEMBELE	ADJ	
193	5525	Dramane M.	TANGARA	ADJ	
194	5584	Diakaridia F.	TOGOLA	ADJ	
195	5625	Ousmane	DIARRA	ADJ	

196	6010	Adama	TOGOLA	ADJ	
197	6282	Issiaka	KANTE	ADJ	
198	4858	Badi	COULIBALY	ADJ	
199	4976	Mohamed Patrice	DIOMA	ADJ	
200	5838	Souleymane	NIARE	ADJ	
201	4948	Abdoul Aziz	DIAKITE	ADJ	
202	5070	Moussa	MARIKO	ADJ	
203	5360	Chritian Bourama	DIAKITE	ADJ	
204	5912	Bougouna Baba	DEMBELE	ADJ	
205	5835	Seydou K.	BARADJI	ADJ	
206	5227	Aguibou	KOUYATE	ADJ	
207	5233	Ibrahim	CAMARA	ADJ	
208	5471	Mariam	SAMAKE	ADJ	
209	4857	Antembelou	SAGARA	ADJ	
210	4300	Brahima	KEITA	ADJ	
211	6862	Djibril	KONATE	SCH	
212	5772	Mohamed	SIDIBE	SCH	
213	6070	Fodé Moriba	KEITA	SCH	
214	6205	Mamadou Cheick	CAMARA	SCH	
215	6268	Namory Fodé	KEITA	SCH	
216	6444	Oumar	BAMBA	SCH	
217	6556	Cheick	KEITA	SCH	
218	6609	Sékou Amadou	FANE	SCH	
219	6636	Sékouba	DIABATE	SCH	
220	6707	Sidy	ZOUBER	SCH	
221	6771	Souleymane	COULIBALY	SCH	
222	6748	Philippe	KONE	SCH	
223	6775	Tidiane	OUATTARA	SCH	
224	6890	Mamadou	SISSOKO	SCH	

225	7318	Fatoumata	SOW	SCH	
226	7339	Cheick Hamala	KANTE	SCH	
227	7454	Aboubacar	SAMAKE	SCH	
228	8016	Abdoulaye Nouhoum	SIDIBE	SCH	
229	8122	Inoussou	SISSOKO	SCH	
230	8189	Yacouba	MAIGA	SCH	
231	7061	Assétou	DIAKITE	SCH	
232	6098	Boubacar	ARAMA	SCH	
233	M.	Bintou	DIAW	CG	En retraite
234	M.	Siaka Bouran	SIDIBE	CG	En retraite
235	M.	Alioune	SENE	CG	En retraite
236	M.	Balla	TRAORE	CG	En retraite
237	M.	Zoumana Célestin	DEMBELE	CG	En retraite
238	M.	Mohamed Zeïna	BAGAYOKO	Cdt-Maj	En retraite

Article 2 : Le Grand chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0007/PT-RM DU 19 JANVIER 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE EXCEPTIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°06-055/P-RM du 14 février 2006 fixant les dispositions particulières applicables aux différents corps des fonctionnaires de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-0738/P-RM du 20 septembre 2019 portant création de la médaille d'honneur de la Protection civile ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille d'honneur de la Protection civile est décernée, à titre exceptionnel, aux fonctionnaires de la Protection civile dont les noms suivent :

N°	N° MLE	PRÉNOMS	NOMS	GRADE	OBS
01	M.	Yaya	OUATTARA	CLM	Ancien DGPC
02	M.	Mamadou	TRAORE	CLM	Ancien DGPC
03	M.	Koman	KEITA	CLM	Ancien DGPC
04	M.	Daoud Aly	MOHAMMEDINE	CLM	MSPC
05	M.	Joseph	COULIBALY	COL	MSPC
06	M.	Fousseyni Fadama	KEITA	COL	MSPC
07	M.	Mamadou Daba	COULIBALY	COL	MSPC
08	M.	Boukary	KODIO	GDB	DGPC
09	98794 S	Tiécoutra	SAMAKE	COL	
10	98777 Y	Salif	KANOUTE	LCL	
11	98799 Y	Lamine	BAMBA	LCL	
12	98904 P	Nouhoum	SAYE	LCL	
13	0126449 S	Abdoulaye	TOURE	LCL	
14	0126452W	Gaoussou	FANE	LCL	
15	0126454 Y	Boubou	COULIBALY	LCL	
16	0126456 A	Mohamed	SAMAKE	LCL	
17	0126457 B	Aïssata	DIALLO	LCL	
18	0135173 F	Sidiki	TOGO	LCL	
19	0135179 M	Kolado	MAIGA	LCL	
20	0135181 P	Moussa N.	DIALLO	LCL	
21	0135183 S	Amadou I.	GUINDO	LCL	
22	0135185 V	Alou	KONE	LCL	
23	0135193 D	Aboubacar S.	CAMARA	LCL	
24	0135194 E	Fatoumata B.	COULIBALY	LCL	
25	0135196 G	Almamy Cisse	MACALOU	LCL	
26	0135197 H	Abdrmane	BAGAYOKO	LCL	
27	0135199 K	Badra Alioune	SISSOKO	LCL	
28	0135201 M	Younousou	MAHAMANE	LCL	

29	986-80 B	M'Baba	DAGNO	CDT	
30	98812 Z	Mohamed S.	SIDIBE	CDT	
31	98907 T	Mamadou L.	BORE	CDT	
32	98922 K	Ousmane	KONE	CDT	
33	98976 X	Binafou	BAYOGO	CDT	
34	98998 X	Boubacar	GUINDO	CDT	
35	99017 E	Youssouf	DIALLO	CDT	
36	99025 N	Sériba	COULIBALY	CDT	
37	99057 A	Seydou F.	TRAORE	CDT	
38	0124211 Z	Astan	DEMBELE	CDT	
39	0121636 Y	Fousseyni	DIALLO	CDT	
40	0121644 G	Sibiry	KONATE	CDT	
41	0126469 P	Zoumana	KONATE	CDT	
42	0126479 B	Karim	DIARRA	CDT	
43	98981 C	Seydou	SAMAKE	CDT	
44	98993 T	Seydou	SANGARE	CDT	
45	M.	Fatoumata Lansine Sidy	DIAKITE	CNE	
46	98878 Z	Boubacar	KEITA	CNE	
47	98948 P	Galing	KAMISSOKO	CNE	
48	98989 L	Mama	KONE	CNE	
49	99010 X	Salif	KEITA	CNE	
50	99015 C	Amadou	DIARRA	CNE	
51	99021 J	Abdoulaye	TRAORE	CNE	
52	99036 B	Faman	COULIBALY	CNE	
53	99046 M	Yaya Cheick	DIAWARA	CNE	
54	98914 B	Tiéoura	SAMAKE	CNE	
55	98847 N	Aly	TEMBELY	CNE	
56	99024 M	Yaya	TRAORE	LTN	

57	98768 M	Ousmane	ANN	LTN	
58	98791 N	Mamadou Lamine	N'DIAYE	LTN	
59	98897 W	Bourama	FOFANA	LTN	
60	98913 A	Mahamadou	COULIBALY	LTN	
61	98944 K	Cheick A.K.	DIAWARA	LTN	
62	98955 Y	Adama	DAO	LTN	
63	98977 Y	Sidiki	SANGARE	LTN	
64	98986 H	Youssouf	COULIBALY	LTN	
65	99001 L	Diedjan B.	KEITA	LTN	
66	99048 P	Modibo	DEMBELE	LTN	
67	99054 X	Moussa S.	TRAORE	LTN	
68	98842 H	Lamine S.	BALLO	LTN	
69	98778 Z	Boubacar	KEITA	S.LT	
70	98786 H	Gaoussou	COULIBALY	S.LT	
71	98821 J	Sidy Brahima	TRAORE	S.LT	
72	98865 J	Natié	COULIBALY	S.LT	
73	98899 Y	Sékou	DEMBELE	S.LT	
74	98908 V	Mamadou D.	TRAORE	S.LT	
75	0124214 C	Aminata	DIAKITE	S.LT	
76	0121553 D	Amadou T.	DIONY	S.LT	
77	98997 W	Gaoussou	COULIBALY	S.LT	
78	98943 J	Bagarba	TRAORE	S.LT	
79	0126528 G	Alassane	DEMBELE	S.LT	
80	0135207 V	Abdoulaye	COULIBALY	S.LT	
81	98809 W	Samou	TRAORE	ADC	
82	98863 G	Moussa	CAMARA	ADC	
83	98880 B	Oumar M.	KONE	ADC	
84	98882 P	Mahamadou	KEITA	ADC	

85	98883 E	Sambala I.	DIALLO	ADC	
86	98887 J	Bakary	TRAORE	ADC	
87	98889 L	Boubacar O. I.	TOURE	ADC	
88	98866 K	Souleymane	TRAORE	ADC	
89	98886 H	Bréhima	TRAORE	ADC	
90	98893 R	N'Kô	SAMAKE	ADC	
91	98895 T	Modibo	DIAKITE	ADC	
92	98917 E	Koniba	KONATE	ADC	
93	98964 H	Bréhima O.	TRAORE	ADC	
94	99019 G	Moussa	COULIBALY	ADC	
95	98876 X	Yousseuf	DIAKITE	ADC	
96	0126526 E	Assétou	FOFANA	SCH	
97	0126551 H	Diokélé	SANGARE	SCH	
98	0121561 M	Astan	SAVANE	SCH	
99	0121576 E	Abdoulaye	DIAWARA	SCH	
100	0121586 R	Abdoulaye	DIARRA	SCH	
101	0121604 L	Mamadou	KOUYATE	SCH	
102	0121606 N	Adama F.	DIARRA	SCH	
103	0121609 S	Fousseyni	NOMOKO	SCH	
104	0121620 E	Moussa	SANGARE	SCH	
105	0121628 N	Oumar	DEMBELE	SCH	
106	0121646 J	Ibrahima	FOFANA	SCH	
107	0121662 C	Djénéba	TRAORE	SCH	
108	0121663 D	Ibrahima S.	SISSOKO	SCH	
109	0121679 X	Siaka	DAO	SCH	
110	0121711 H	Ebé Eric	SOMBORO	SCH	
111	0121714 L	Amadou	TRAORE	SCH	
112	0121715 M	Yacouba	TANGARA	SCH	
113	0121520 W	Tahirou	DIARRA	SCH	

114	0121721 V	Abdoulaye	DOUMBIA	SCH	
115	0121725 Z	Sory	KONATE	SCH	
116	0121753 F	Chiata	DIAKITE	SCH	
117	0121791 Z	Sogoné	CAMARA	SCH	
118	0135453 Z	Mahamane	MAIGA	SCH	
119	0135471 V	Thierno M.	KAMISSOKO	SCH	
120	0126484 G	Fatoumata	KEITA	SCH	
121	0126545 B	Lassina	DISSA	SCH	
122	0126628 W	Bourama	KEITA	SCH	
123	0126733 P	Boubacar S.	DEMBELE	SCH	
124	0135456 C	Massa	TRAORE	SCH	
125	0121624 J	Lamina	DIALLO	SCH	
126	0121703 Z	Amadou	SANOGO	SCH	
127	0121633 V	Seydou	DOUMBIA	SCH	
128	0121784 R	Sidy Yaya	DIALLO	SCH	
129	0121745 X	Ousmane Fadama	KEITA	SCH	
130	0121750 C	Ernest	SANGARE	SCH	
131	0121629 P	Seydou	DEMBELE	SCH	
132	0124221 K	Moussa	DIAKITE	SCH	
133	0121769 Z	Lassana	TOGOLA	SCH	
134	0121712 J	Mariam	DIAWARA	SCH	
135	0121585 P	Adama	KODIO	SCH	
136	0121733 H	Fatoumata	SOUCKO	SCH	
137	0153411 F	Abdoulaye	GARIKO	POMPIER	

Article 2 : Le Grand chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0008/PT-RM DU 19 JANVIER 2022
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Police nationale;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018, modifié, fixant les modalités d'applications du statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-0737/P-RM du 20 décembre 2019 portant création de la médaille d'honneur de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille d'honneur de la Police nationale est décernée, à titre posthume, aux fonctionnaires de la Police nationale dont les noms suivent :

N°	N° MLE	PRENOMS	NOMS	GRADE	OBS
01	3420	Tenin	SAMAKE	ADC	
02	6713	Aminata	MAIGA	SCH	

Article 2 : Le Grand chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0009/PT-RM DU 19 JANVIER 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de la Direction du Génie militaire dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade
01	53121	Alou	KANE	1 ^{ère} CL
02	53035	Al Housseini	DIARRA	2 ^{ème} CL

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0010/PT-RM DU 19 JANVIER 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de la Garde nationale dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade
01	15276	Mohamed Housséini	DIALLO	Garde
02	15251	Sambou	DIAKITE	Garde
03	15342	Bassidiki	DOUMBIA	Garde
04	15179	Mahamadou	SISSOKO	Garde
05	13376	Oumar	TRAORE	Garde
06	13475	Mahamadou Abou	DIAWARA	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2022-0011/PT-RM DU 19 JANVIER 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°40/CLMN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions militaires ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » est décernée, à titre posthume, aux militaires de la Garde nationale dont les noms suivent :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade
01	14545	Omorou Issa	TOURE	Garde
02	15545	Abdou Karim	COULIBALY	Garde
03	16133	Moudoul	CAMARA	Garde

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**DECRET N°2022-0012/PT-RM DU 19 JANVIER 2022
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL
DE DIVISION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au grade de **Général de
Division**, les Officiers généraux dont les noms suivent :

Général de Brigade **Sidiki SAMAKE**
Général de Brigade **Oumar DIARRA**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0013/PT-RM DU 19 JANVIER 2022
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE GENERAL
DE BRIGADE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant
nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés au grade de **Général de
Brigade**, les Officiers supérieurs dont les noms suivent :

- Colonel-major **Daoud Aly MOHAMMEDINE** de
l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Brahima DIABATE** de l'Armée de l'Air ;
- Colonel-major **Mohamed Alpha DIAW** de la Division
Centrale du Service de Santé des Armées ;
- Colonel-major **Harouna SAMAKE** de l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Sambou Minkoro DIAKITE** de la
Direction Générale de la Gendarmerie nationale ;
- Colonel-major **Mamadou Laurent MARIKO** de
l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Ousmane WELE** de la Direction du Génie
Militaire ;

- Colonel-major **Felix DIALLO** de l'Armée de Terre ;
- Colonel-major **Bougouri Diatigui DIARRA** de la Direction du Génie Militaire
- Colonel **Jean Elise DAO** de la Garde nationale ;
- Colonel **El Halifa COULIBALY** de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Colonel **Alou Boi DIARRA** de l'Armée de l'Air ;
- Colonel **Badara Aliou DIOP** de la Direction du Matériel des Hydrocarbures des Transports des Armées ;
- Colonel **Moussa Toumani KONE** de la Direction Générale de la Gendarmerie national ;
- Colonel **Oumar Yoro SIDIBE** de l'Armée de l'Air ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**Le ministre de la Défense et des anciens
Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0014/PT-RM DU 19 JANVIER 2022
PORTANT NOMINATION AU GRADE D'INSPECTEUR
GENERAL DE LA POLICE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°2018-0277/P-RM du 15 mars 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités d'application du statut des fonctionnaires de la Police nationale,

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Contrôleur général de Police **Souleïmane TRAORE** est promu au grade d'**Inspecteur général** de Police.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAÏGA**

**Le ministre de la Sécurité et
de la Protection Civile,
Colonel-major Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2022-0015/PT-RM DU 20 JANVIER 2022
DECLARANT UN DEUIL NATIONAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

DECRETE :

Article 1er : Un deuil national de trois (03) jours, à compter du vendredi 21 janvier 2022, à zéro heure, est déclaré sur toute l'étendue du territoire national, en hommage au défunt **Ibrahim Boubacar KEITA**, ancien Président de la République, Chef de l'Etat.

Les drapeaux sont mis en berne sur tous les bâtiments et édifices publics pendant toute la durée du deuil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 janvier 2022

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

ARRETES

MINISTERE DE LA DEFENSE ET
DES ANCIENS COMBATTANTSARRETE N°2021-5591/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE
2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS,
COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET
BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°1LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**ARRETE :**

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°1, les Groupements ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Bamako ;
- Le Groupement d'Intervention de Gendarmerie mobile de Bamako Rive gauche ;
- Le Groupement d'Intervention de Gendarmerie mobile de Bamako Rive droite ;
- Le Groupement des Transports Aériens de Bamako.

Article 2 : Il est créé au sein du Groupement Territorial de Gendarmerie de Bamako, les Compagnies ci-après :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive gauche ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive droite.

Article 3 : Il est créé au sein de la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive gauche, le Peloton et les Brigades ci-après :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Bamako Rive gauche ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bamako Rive gauche ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bamako Coura ;
- La Brigade Fluviale de Bamako ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'Gaboro droit ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sangarébougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dialakorodji ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dogodouman ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouennzindougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Samaya.

Article 4 : Il est créé au sein de la Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bamako Rive droite, le Peloton et les Brigades ci-après :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Bamako Rive droite ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bamako Rive droite ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Baguinéda ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mountougoula ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faladié ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sénou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kalaban-Coro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'Golobougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dialakoroba ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sanankoroba.

Article 5 : Il est créé au sein du Groupement d'Intervention de Gendarmerie Mobile de Bamako Rive gauche, les Escadrons ci-après :

- l'Escadron 1/1 de Bamako Rive gauche ;
- l'Escadron 1/2 de Bamako Rive gauche ;
- l'Escadron 1/3 de Bamako Rive gauche.

Article 6 : Il est créé au sein du Groupement d'Intervention de Gendarmerie Mobile de Bamako Rive droite les Escadrons ci-après :

- l'Escadron 1/4 de Bamako Rive droite ;
- l'Escadron 1/5 de Bamako Rive droite ;
- l'Escadron 1/6 de Bamako Rive droite.

Article 7 : Il est créé au sein du Groupement des Transports aériens de Bamako, la Compagnie, les Escadrons et la Section ci-après :

- la Compagnie des Transports Aériens de Bamako ;
- l'Escadron de Surveillance et d'Intervention 1/1 Est ;
- l'Escadron de Surveillance et d'Intervention ½ Ouest ;
- la Section Cynophile.

Article 8 : Les Groupements de Gendarmerie sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°1.

Les Compagnies, les Escadrons et la Section Cynophile sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Le Peloton et les Brigades sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron.

Article 9 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contrares.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5592/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°2

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°2, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Kayes ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Kayes ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kita.

Article 2 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Kayes comprend :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kayes ;
- La Compagnie des Transports Aériens de Kayes.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kayes comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kayes ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Kayes ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kayes ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kayes Ndi ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diboli ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Yélimané ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kirané ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sadiola ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diamou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Aourou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koussané ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diadioumbéra ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kouniakary ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Kayes.

Article 4 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Kayes comprend :

- L'Escadron 2/1 de Kayes ;
- L'Escadron 2/6 de Kayes Ndi ;
- L'Escadron 2/7 de Félou ;
- L'Escadron 2/5 de Yélimané.

Article 5 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kita comprend :

- L'Escadron 2/2 de Kita ;
- L'Escadron 2/3 de Manantali ;
- L'Escadron 2/4 de Keniéba.
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kita.

Article 6 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kita comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kita ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Kita ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kita ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Toukoto ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sagabari ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sebekoro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Seféto ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Keniéba ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kouroukoto ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dialafara ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Faraba ;
- La Brigade Fluviale de Gendarmerie de Mahinamine ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bafoulabé ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Manantali ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Oussoubidiagna ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Kita.

Article 7 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°2.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 8 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contrares.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5593/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°3

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°3, les unités de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Koulikoro ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Koulikoro ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kati ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Dioïla ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Nara ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kolokani.

Article 2 : Il est créé au sein du Groupement Territorial de Gendarmerie de Koulikoro, La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koulikoro.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koulikoro comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Koulikoro ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Koulikoro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koulikoro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tougouni ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nyamina ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koula ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Banamba ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Koulikoro.

Article 4 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Koulikoro comprend :

- L'Escadron 3/6 de Koulikoro ;
- L'Escadron 3/2 de Banamba ;
- L'Escadron 3/9 de Boron.

Article 5 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kati comprend :

- L'Escadron 3/4 de Kati ;
- L'Escadron 3/5 de Kangaba ;
- L'Escadron 3/10 de Niaouléni ;
- L'Escadron 3/11 de Ouéléssebouougou ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kati.

Article 6 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kati comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kati ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Kati ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kati ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kati-Faladié ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Néguela ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dio ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ouéléssebouougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kourouba ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Siby ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Naréna ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kangaba ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Kati.

Article 7 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Dioïla comprend :

- L'Escadron 3/1 de Dioïla ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Dioïla.

Article 8 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Dioïla comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Dioïla ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Dioïla ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dioïla ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Fana ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Massigui ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ména ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Beleko.
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nangola ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Banco ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Dioïla.

Article 9 : Le Groupement mixte de Gendarmerie de Nara comprend :

- L'Escadron 3/3 de Nara ;
- L'Escadron 3/7 de Ballé ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Nara.

Article 10 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Nara comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Nara ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Nara ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nara ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ballé ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mourdiah ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Guiré.
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Fallou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dogofry ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Nara.

Article 11 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kolokani comprend :

- L'Escadron 3/8 de Didiéni ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kolokani.

Article 12 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kolokani comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kolokani ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kolokani ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Didiéni ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nossombougou ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Kolokani.

Article 13 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°3.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 14 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5594/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°4

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°4, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Sikasso ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Sikasso ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Koutiala ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Bougouni.

Article 2 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Sikasso comprend :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Sikasso ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kolondiéba;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kadiolo.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Sikasso comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de la Gendarmerie de Sikasso ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Sikasso ;
- La Brigade des Transports Aériens de Sikasso ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Medine ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sanoubougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Niéna ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kignan ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Sikasso.

Article 4 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kolondiéba comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kolondiéba ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kolondiéba ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Fakola ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Kolondiéba.

Article 5 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kadiolo comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kadiolo ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Loulouni ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kadiolo ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Misséni ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Fourou ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Kadiolo.

Article 6 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Sikasso comprend :

- L'Escadron 4/1 de Sikasso ;
- L'Escadron 4/6 de Kadiolo ;
- L'Escadron 4/7 de Kolondiéba.

Article 7 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Koutiala comprend :

- L'Escadron 4/3 de Koutiala ;
- L'Escadron 4/8 de Yorosso ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koutiala ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Yorosso.

Article 8 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koutiala comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Koutiala ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Koutiala ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koutiala ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Molobala ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de M'Pessoba ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zangasso ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Koutiala.

Article 9 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Yorosso comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Yorosso ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koury ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Yorosso ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Boura ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Yorosso.

Article 10 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Bougouni comprend :

- L'Escadron 4/2 de Selingué ;
- L'Escadron 4/4 de Bougouni ;
- L'Escadron 4/5 de Kalana ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bougouni ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Yanfolila.

Article 11 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bougouni comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Bougouni ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bougouni ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bougouni ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dogo ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koumantou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Manankoro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Keleya ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Bougouni.

Article 12 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Yanfolila comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Yanfolila ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Yanfolila ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gueleninkoro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kalana ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Filamana.
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Selingué ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Siékorolé ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Yanfolila.

Article 13 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°4.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 14 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5595/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°5

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°5, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Ségou ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Ségou ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de San.

Article 2 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Ségou comprend :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Ségou ;
- La Compagnie Fluviale de Gendarmerie de Ségou ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Niono.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Ségou comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Ségou ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Ségou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ségou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Baraouéli ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bla ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tamani ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Cinzana Gare ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pelengana ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Macina ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saye ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Monimpébougou ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Ségou.

Article 4 : La Compagnie Fluviale de Gendarmerie de Ségou comprend :

- La Brigade Fluviale de Ségou ;
- La Brigade Fluviale de Markala ;
- La Brigade Fluviale de Macina.

Article 5 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Niono comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Niono ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Niono ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Niono ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diabali ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nampala ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Markala ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dioro ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Niono.

Article 6 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Ségou comprend :

- L'Escadron 5/1 de Ségou ;
- L'Escadron 5/2 de Markala ;
- L'Escadron 5/4 de Niono ;
- L'Escadron 5/7 de Sokolo.

Article 7 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de San comprend :

- L'Escadron 5/3 de San ;
- L'Escadron 5/5 de Timissa ;
- L'Escadron 5/6 de Mafouné ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de San.

Article 8 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de San comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de San ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de San ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de San ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tominian ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mandiakuy ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kimparana ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diéli ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Timissa ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mafouné ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de San.

Article 9 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°5.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 10 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5596/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°6

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°6, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Mopti ;
- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Mopti ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Douentza ;
- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Bandiagara ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Koro.

Article 2 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Mopti comprend :

- L'Escadron 6/1 de Sévaré ;
- L'Escadron 6/3 de Tenenkou ;
- L'Escadron 6/4 de Youwarou.
- L'Escadron 6/12 de Somadougou

Article 3 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Mopti comprend :

- La Compagnie Fluviale de Gendarmerie de Mopti ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Mopti ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Douentza.

Article 4 : La Compagnie Fluviale de Gendarmerie de Mopti comprend :

- La Brigade de Recherches Fluviales de Gendarmerie de Tenenkou ;
- La Brigade Fluviale de Gendarmerie de Diafarabé ;
- La Brigade Fluviale de Gendarmerie de Youwarou ;
- La Brigade Fluviale de Gendarmerie de Mopti ;
- La Brigade Fluviale de Gendarmerie de Djenné.

Article 5 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Mopti comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Mopti ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Mopti ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mopti ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sévaré ;
- La Brigade des Transports Aériens de Sévaré ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Konna ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mougna ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djenné ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ténenkou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Youwarou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dioura ;

- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Samabougou ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Mopti.

Article 6 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Douentza comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Douentza ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Douentza ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Douentza ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Boni ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mondoro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Hombori.

Article 7 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Douentza comprend :

- L'Escadron 6/7 de Douentza ;
- L'Escadron 6/8 de Boni ;
- L'Escadron 6/9 de Hombori ;
- L'Escadron 6/11 de Mondoro.

Article 8 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Bandiagara comprend :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bandiagara ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koro.

Article 9 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bandiagara comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Bandiagara ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bandiagara ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bandiagara ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sangha ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ningari ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bankass ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diarrassagou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'Gouma ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koulogon ;
- La Brigade Territoriale de Ouo ;
- La Brigade Territoriale de Kendié ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Bandiagara.

Article 10 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Koro comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Koro ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Koro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Madougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diankabou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dioungani ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Dinangourou ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Koro.

Article 11 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Koro comprend :

- L'Escadron 6/6 de Koro ;
- L'Escadron 6/2 de Bandiagara ;
- L'Escadron 6/5 de Diarrassagou ;
- L'Escadron 6/10 de Dinangourou.

Article 12 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°6.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 13 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5597/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°7

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°7, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Tombouctou ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Tombouctou ;
- Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Taoudénit.

Article 2 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Tombouctou comprend :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Tombouctou ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Goundam.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Tombouctou comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Tombouctou ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Tombouctou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tombouctou ;
- La Brigade des Transports Aériens de Tombouctou ;
- La Brigade Fluviale de Gendarmerie de Tombouctou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ber ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Rharous ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Inadiatafane ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gossi ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bambara Maoude ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Tombouctou.

Article 4 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Goundam comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Goundam ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Goundam ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Goundam ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tilemsi ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Razelma ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gargando ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diré ;
- La Brigade Fluviale de Gendarmerie de Diré ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Niafunké ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Léré ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Goundam.

Article 5 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Tombouctou comprend :

- L'Escadron 7/1 de Goundam ;
- L'Escadron 7/2 de Tilemsi ;
- L'Escadron 7/3 de Tombouctou ;
- L'Escadron 7/4 de Tonka ;
- L'Escadron 7/5 de Niafunké ;
- L'Escadron 7/6 de Ber ;
- L'Escadron 7/7 de Gourma Rharous ;
- L'Escadron 7/8 de Inadiatafane ;
- L'Escadron 7/9 de Bambara Maoude ;
- L'Escadron 7/10 de Razelma ;
- L'Escadron 7/11 de Léré.

Article 6 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Taoudénit comprend :

- L'Escadron 7/12 de Taoudénit ;
- L'Escadron 7/13 de Araouane ;
- L'Escadron 7/14 de Téghaza ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Taoudénit.

Article 7: La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Taoudénit comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Taoudénit ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Taoudénit ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Taoudénit ;
- La Brigade des Transports Aériens de Taoudénit ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Araouane ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Téghaza ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Taoudénit.

Article 8 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°7.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 9 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5598/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°8

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°8, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Gao ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Gao.

Article 2 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Gao comprend :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Gao ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bourem ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie d'Ansongo.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Gao comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Gao ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Gao ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gao ;
- La Brigade des Transports Aériens de Gao ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de N'tillit ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Djebock ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Gao.

Article 4 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Bourem comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Bourem ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bourem;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourem ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Taoussa ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tarkint ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Almoustrat ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bamba ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Bourem.

Article 5 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie d'Ansongo comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie d'Ansongo ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie d'Ansongo;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Ansongo;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Talataye;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tessit ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Labbézanga ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tin-Hama ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie d'Ansongo.

Article 6 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Gao comprend :

- L'Escadron 8/1 de Gao;
- L'Escadron 8/2 de Tarkint;
- L'Escadron 8/5 d'Ansongo ;
- L'Escadron 8/6 de Tessit ;
- L'Escadron 8/7 de Talataye ;
- L'Escadron 8/8 d'Almoustrat;
- L'Escadron 8/3 de Taoussa ;
- L'Escadron 8/4 de Bamba.

Article 7 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°8.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 8 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5599/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°9

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°9, le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kidal.

Article 2 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kidal comprend :

- L'Escadron 9/1 de Kidal ;
- L'Escadron 9/2 de Tessalit ;
- L'Escadron 9/3 d'AguelHoc ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kidal.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Kidal comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Kidal ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Kidal ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Kidal ;
- La Brigade des Transports Aériens de Kidal ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Anefif;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Boureissa ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Abeibara;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'AguelHoc ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tin-Essako ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Kidal.

Article 4 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Kidal est placé sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°9.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 5 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Colonel Sadio CAMARA

ARRETE N°2021-5600/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°10

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°10, les Groupements de Gendarmerie ci-après :

- Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Nioro ;
- Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Nioro.

Article 2 : Le Groupement Territorial de Gendarmerie de Nioro comprend :

- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Nioro ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Diéma.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Nioro comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Nioro ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Nioro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nioro ;
- La Brigade des Transports Aériens de Nioro ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sandaré ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Simbi ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gogui ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Koréra Koré ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Youri ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Troungoumbé ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Nioro.

Article 4 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Diéma comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Diéma ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Diéma ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Diéma ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lakamané ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bema ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Gomitradougou ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Lambidou.
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Sebabougou ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Diéma.

Article 5 : Le Groupement Mobile de Gendarmerie de Nioro comprend :

- L'Escadron 10/1 de Nioro ;
- L'Escadron 10/2 de Diéma ;
- L'Escadron 10/3 de Gogui.
- L'Escadron 10/4 de Sebabougou.

Article 6 : Les Groupements de Gendarmerie ci-dessus sont placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°10.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 7 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

ARRETE N°2021-5601/MDAC-SG DU 31 DECEMBRE 2021 PORTANT CREATION DES GROUPEMENTS, COMPAGNIES, ESCADRONS, PELOTONS ET BRIGADE DE LA REGION DE GENDARMERIE N°11

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au sein de la Région de Gendarmerie n°11, le Groupement Mixte de Gendarmerie de Ménaka.

Article 2 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Ménaka comprend :

- L'Escadron 11/1 de Ménaka ;
- L'Escadron 11/2 d'Anderamboukane ;
- L'Escadron 11/3 d'Anouzagrène ;
- L'Escadron 11/4 d'Ifourkarétane ;
- L'Escadron 11/5 d'In Délmane ;
- L'Escadron 11/6 d'Inchinanane ;
- L'Escadron 11/7 d'Inékar ;
- L'Escadron 11/8 de Tamalet ;
- L'Escadron 11/9 de Téguerert ;
- L'Escadron 11/10 de Tidermène ;
- La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Ménaka.

Article 3 : La Compagnie Territoriale de Gendarmerie de Ménaka comprend :

- Le Peloton de Surveillance et d'Intervention de Gendarmerie de Ménaka ;
- La Brigade de Recherches de Gendarmerie de Ménaka ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ménaka ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Anderamboukane ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Anouzagrène ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Ifourkarétane ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'In Délmane ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Inchinanane ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tamalet ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Téguerert ;
- La Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tidermène ;
- La Brigade de Sécurité Routière de Gendarmerie de Ménaka.

Article 4 : Le Groupement Mixte de Gendarmerie de Ménaka placés sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie n°11.

Les Compagnies et les Escadrons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Groupement.

Les Brigades et les Pelotons sont placés respectivement sous l'autorité du Commandant de Compagnie et d'Escadron

Article 5 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2021

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0678/G-DB en date du 05 août 2009, il a été créé une association dénommée : «Coordination Générale des Maîtres et Elèves Coraniques du Mali», en abrégé : (C.G.M.E.).

But : Promouvoir la paix, l'unité, l'entente et la cohésion sociale, etc.

Siège Social : Banankabougou derrière la Cour Suprême.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mohamed dit Gouro CISSE

1er Vice président : Abdallah HAIDARA

2ème Vice président : Toka BARRY

3ème Vice président : Boubacar DICKO

4ème Vice président : Baye CISSE

Secrétaire général : Oumar DICKO

1er Secrétaire général adjoint : Salif SANGARE

2ème Secrétaire général adjoint : Bouri DICKO

Secrétaire administratif : Anass CISSE

Secrétaire administratif 1er adjoint : Zoukarnaïni CISSE

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Mahi CISSE

Trésorier général : Ousmane SOW

1er Trésorier général adjoint : Aba DIALLO

2ème Trésorier général adjoint : Aboubacar DIALLO

Secrétaire chargé des relations extérieures : Modibo SANGARE

1er Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Aboubacar DIALLO

2ème Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Boubacar CISSE

3ème Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Hamidou DICKO

4ème Secrétaire chargé des relations extérieures adjoint : Idrissa BARRY

Secrétaire chargé de la communication/porte parole : Bela DIALLO

1er Secrétaire chargé de la communication/porte parole adjoint : Sékou DIALLO

2ème Secrétaire chargé de la communication/porte parole adjoint : Youssouf BARRY

3ème Secrétaire chargé de la communication/porte parole adjoint : Bouri DICKO

4ème Secrétaire chargé de la communication/porte parole adjoint : Hamadoun Amadou BOLLY

Suivant récépissé n°0288/G-DB en date du 19 juillet 2017, il a été créé d'une association dénommée : «Djamilatou Iclass Dine», (veut dire la Voix de la Sincérité), en abrégé : (D.I.D).

But : Promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres, renforcer l'entente et la cohésion entre les maliens, réunir tous les musulmans de différentes tendances sur la voie du salut, « ISLAM » etc.

Siège Social : Banconi Flabougou à proximité du marché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Soumaïla OUTTARA

1er Vice-président : Bourama DOUMBO

Secrétaire général : Madou BALLO

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye KAMATE

Secrétaire administratif : Sayon DIAKITE

Secrétaire administratif adjoint : Daouda COULIBALY

Trésorier général : Djourdé TRAORE

Trésorière générale adjointe : Rabibatou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Issa DEMBELE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Inoussa TRAORE

Secrétaire à l'information : Seydou SIDIBE

Secrétaire à l'information adjoint : Issa DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Fousseni TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Sidiki OUATTARA

Secrétaire chargé de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation : Abdoul Karim COULIBALY

Secrétaire chargé de la formation, de l'éducation et de la sensibilisation adjoint : Adama COULIBALY

Secrétaire chargé de la jeunesse et du sport : Seybou COULIBALY

Secrétaire chargé de la jeunesse et du sport adjoint : Abdoulaye DAOU

Secrétaire de la promotion féminine : Djénèba SANGARE

Secrétaire de la promotion féminine adjointe : Fatoumata DOUCOURE

Secrétaire chargé du suivi-évaluation : Yaya COULIBALY

Secrétaire chargé du suivi-évaluation adjoint : Moussa CISSOKO

Secrétaire aux conflits : Mohamed GUINDO

Suivant récépissé n°039/CB en date du 12 juin 2018, il a été créé d'une association dénommée : «Association Balimaya des Femmes de Kabida».

But : Assainir le village de Kabida ; mettre en place un mécanisme de financement alternatif de la santé ; sensibiliser la population sur les maladies transmissibles et non transmissibles ; lutter contre la pauvreté des femmes via les activités génératrices de revenus ; alléger les charges de travail des femmes ; initier des actions en faveur de la scolarisation des filles ; réaliser des prestations de service dans les villages (travaux champêtres) ; renforcer la solidarité et l'entraide entre les femmes de Kabida.

Siège Social : Kabida (Commune Diakon) Cercle de Bafoulabé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Niakhalé SACKO

Vice-présidente : Assa KANTE

Secrétaire générale : Awa SACKO

Secrétaire administrative : Wandé SACKO

Secrétaire administrative adjointe : Hatouma SACKO

Trésorière générale : Assa FOFANA

Trésorière générale adjointe : Djénèba SACKO

Commissaire aux comptes : Hawa SACKO

Commissaire aux comptes adjointe : Djatou SACKO

Secrétaire à l'organisation : Bassa BARADJI

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kama SACKO

Secrétaire à l'information : Aïssata DAMBA

Secrétaire à l'information adjointe : Djompolo DAMBA

Secrétaire aux relations extérieures : Fatoumata DAMBA

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Kagoro DIARRA

Secrétaire au développement : Ténin COULIBALY

Secrétaire au développement adjointe : Bintou COULIBALY

Secrétaire à la culture et l'action sociale : Manda BARADJI

Secrétaire à la culture et l'action sociale adjointe : Hatoumata D. SACKO

Secrétaire à l'environnement : Bama CAMARA

Secrétaire à l'environnement adjointe : Diallo DAMBA

Secrétaire aux conflits : Kandé SACKO

Secrétaire aux conflits adjointe : Heinda KOÏTA

Suivant récépissé n°0727/G-DB en date du 16 octobre 2020, il a été créé d'une association dénommée : «Mouvement des Entrepreneurs de la Diaspora du Mali», en abrégé : (MEDM).

But : Encourager les entrepreneurs Maliens de la diaspora à pratiquer activement au développement économique, social et culturel du pays, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue : 624, Porte : 1335.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Papa Amadou MARIKO

1er Vice-président : Youssouf Seybou SOUMARE

2ème Vice-président : Youssouf Batiéni BAGAYOGO

Secrétaire chargé de services : Sintou COULIBALY

Secrétaire chargé de la promotion des activités commerciales : Tambo BATHILY

Secrétaire chargée des activités industrielles : Djélika CISSE

Secrétaire chargé de la promotion des activités agricoles : Oumar TRAORE

Secrétaire chargé du transport et de la logistique : Lamine SOUMARE

Secrétaire chargé des infrastructures : Fodé SYLLA

Secrétaire chargé du bâtiment : Souleymane KOÏTA

Secrétaire chargée des nouvelles technologies de l'information et de la communication : Mariame SANGARE

Secrétaire chargé de la promotion des activités minières : Chouaïbou BORE

Commissaires aux comptes :

- Safiatou KANE
- Assahil YATTARA

Suivant récépissé n°0076/G-DB en date du 08 février 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Anciens Elèves et Ressortissants pour le Développement de Kaarta », en abrégé : (4K).

But : Contribuer au développement durable au Mali en général et dans le cercle de Diéma et ses environs en particulier par le renforcement de la capacité d'adaptation et de résilience des communautés urbaines et surtout rurales, etc.

Siège Social : Magnambougou Rue : 127 Porte 153.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Hawa AGALY

Vice président : Bamba KAMISSOKO

Secrétaire général : Samba DIOMBANA

Secrétaire général adjoint : Kounady SENOU

Trésorier général : Mama KOMINA

Trésorier général adjoint : Messa TAMBADOU

Secrétaire administrative : Hawa KONTE

Secrétaire aux conflits : Bintou SACKO

Secrétaire aux conflits adjoint : Moulaye SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Ami TOURE

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Oumar MAIGA

Secrétaire aux relations politiques : Mohamed SISSOKO

Secrétaire à la promotion des jeunes, sports et loisirs : Hama AGALY

Secrétaire à la communication et à la culture : Soumaïla SEMEGA

Suivant récépissé n°0252/G-DB en date du 23 avril 2021, il a été créé d'une association dénommée : «Association des Ressortissants pour le Développement de Nankilabougou», (Commune rurale de Bancoumana, cercle de Kati, Région de Koulikoro), en abrégé : (A.R.D.N).

But : Regrouper et organiser les ressortissants de Nankilabougou et ceux de la diaspora autour d'un idéal commun afin de favoriser le développement, etc.

Siège Social : Sébénikoro secteur VII, en face de l'école publique.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Bakary BERTE**1er Vice-président** : Sayon Sadan CAMARA**2ème Vice-présidente** : Fadima KANTE**Secrétaire général** : Arouna Adama DOUMBIA**Secrétaire général adjoint** : Fodé BERTHE**Trésorier général** : Naman KONATE**Trésorier général adjoint** : Salia Tamba CAMARA**Commissaire aux comptes** : Alou N. CAMARA**Commissaire aux comptes adjoint** : Abdoulaye Balla CAMARA**Responsable du conseil chargé de l'agriculture** : Oumar BERTHE**Responsable du conseil chargé des questions de santé, de l'hygiène** : Djigui CAMARA**Responsable du conseil chargé des questions d'éducation et de formation** : Seydou KANTE**Responsable du conseil chargé des questions foncières et ses ressources** : Adama DOUMBIA**Responsable du conseil chargé de l'organisation du marché et de développement** : Zoumaïla BERTHE**Responsable du conseil chargé de la résolution des différends** : Modibo DOUMBIA**Responsable du conseil chargé des questions d'approvisionnement en eau potable et d'électricité** : Naman CAMARA**Responsable du conseil chargé de la gestion des calamités et des cas sociaux** : Moussa DOUMBIA**Responsable du conseil chargé de l'organisation** : Salif CAMARA**Responsable du conseil chargé de la communication et l'information** : Lanceny DOUMBIA**Responsable du conseil chargé de la diaspora** : Seydou CAMARA**Responsable du conseil chargé de la jeunesse, des sports et de l'emploi** : Dougoutigui KANTE**Responsable du conseil chargé du développement de la femme et de la culture** : Mme DOUMBIA BERTHE Fatoumata**Responsable du conseil chargé des personnes âgées et des questions religieuses** : Moussa CAMARA

Suivant récépissé n°0280/G-DB en date du 30 avril 2021, il a été créé d'une association dénommée : «Association des Parents d'Elèves en Difficulté d'Apprentissage au Mali», en abrégé : (APEDA-MALI).

But : Promouvoir la réussite scolaire des apprenants en difficultés d'apprentissage à l'école Malienne ; acquérir zéro d'échec scolaire lié aux difficultés spécifiques d'apprentissage à l'école malienne d'ici 2030, etc.**Siège Social** : Sébénikoro Zone de recasement, près de l'école Ya SAMAKE**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Présidente** : Elisabeth SAMAKE**Trésorière** : Rokia BAMBA**Secrétaire général** : Ya SAMAKE**Secrétaire administratif, à l'information et à la communication** : Moussa SAMAKE**Secrétaire à l'organisation et aux relations extérieures** : Youssouf COULIBALY**1er Commissaire aux comptes** : Odiouma SAMAKE**2ème Commissaire aux comptes** : Kadiatou DIAKITE**Secrétaire à la formation et aux projets** : Bakary DAGNO**Secrétaire aux conflits** : Amadou DIABATE

Suivant récépissé n°271/CKT en date du 05 mai 2021, il a été créé d'une association dénommée : «Association Parisin (qui signifie en langue Bo "la joie de vivre en ensemble") de Kati», en abrégé : (A.P.K).

But : Renforcer l'unité et la solidarité entre les membres ; participer au développement social, économique et culturel de Mandiakuy et de Kati, etc.**Siège Social** : Kati Sananfara (Commune urbaine de Kati).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Constantin KONE**Vice-président** : Jacques C. DAKOUO**Secrétaire administratif** : Bruno DAKOUO**Secrétaire administratif adjoint** : Nestor DAKOUO**Trésorier** : Pascal DAKOUO**Secrétaire aux comptes** : Zoumbaro Augustin DAKOUO**Secrétaire à l'information** : Luc DAKOUO**Secrétaire à la culture et aux relations extérieures** :
Xavier DAKOUO**1er Secrétaire à l'organisation** : Augustin M. DAKOUO**2ème Secrétaire à l'organisation** : Paul C DAKOUO**3ème Secrétaire à l'organisation** : Edmond DAKOUO

Suivant récépissé n°260/CKT en date du 26 mai 2021, il a été créé d'une association dénommée : «Association des Usagers d'Eau Potable de Dombila», en abrégé : (A.U.E.P).

But : Créer des conditions capables de garantir l'égal accès à l'eau potable pour les habitants du village, organiser l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages hydrauliques du village, etc.

Siège Social : Dombila (Commune rurale de Dombila).**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Kassoum DIARRA**Vice-présidente** : Fanta DIARRA**Secrétaire administratif** : Dramane DIARRA**Secrétaires à l'information et à l'organisation** :

- Sirima DIARRA
- Daouda DIARRA

Trésorier général : Dramane DIARRA**Trésorière adjointe** : Aminata COULIBALY**Conseiller chargé d'hygiène et assainissement** :
Broulaye DIARRA**Conseillère chargée d'hygiène et assainissement** : Kadia
DIARRA

Suivant récépissé n°0346/G-DB en date du 10 juin 2021, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement Rural du Cercle de Bafoulabé», en abrégé : (ADRCB).

But : Contribuer à la réduction de la pauvreté dans les 13 communes du cercle de Bafoulabé, etc.

Siège Social : Sébénikoro Rue non codifié, Porte non codifié, Lot F/3 012 du District de Bamako.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Lassana COULIBALY**Vice-président** : Bakel DEMBELE**Secrétaire administratif** : Bougary DEMBELE**Secrétaire administrative adjointe** : Goundo BAGAGA**Trésorière générale** : Maïmouna COULIBALY**Trésorier général adjoint** : Babili KEÏTA**Secrétaire chargé de la culture** : Fily KANOUTE**Secrétaire aux relations extérieures** : Mamadou SACKO**Secrétaire aux relations extérieures adjoint** : Alassane
KONATE**Commissaire aux conflits** : Bakary KANOUTE**Commissaire aux conflits adjointe** : Fatoumata
COULIBALY

Suivant récépissé n°0391/G-DB en date du 30 juin 2021, il a été créé d'une association dénommée : «Association Dèmè Bùlon pour le Développement Socio-économique du Mali», en abrégé : (A.D.B.D.S.E.M).

But : Vulgariser les innovations techniques de développement communautaire, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue : 410, Porte : 59.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU****Président** : Ibrahima SANGARE**Vice-président** : Sayon DIALLO**Secrétaire administratif** : Mamadou TIMBO**Secrétaire à l'organisation et à la communication** :
Patrice COULIBALY

Secrétaire chargé du développement : Zoumana TOGOLA

Secrétaire chargée de l'hygiène et de l'assainissement : Awa COULIBALY

Secrétaire chargé des relations avec les institutions financières : Amara DEMBAGA

Secrétaire aux conflits : Coumba SIDIBE

Trésorier général : Ibrahima MAÏGA

Trésorière adjointe : Mamou DIARRA

Commissaire aux comptes : Adama DOUMBIA

Suivant récépissé n°460/CKT en date du 01 juillet 2021, il a été créé une association dénommée : «Association des Bénéficiaires des Parcelles de Dio-Ba Plateau», en abrégé : (A.B.P.D).

But : Viabiliser le plateau de Dio-Ba et promouvoir les liens de solidarité entre les membres dans le cadre des événements sociaux (Baptême, mariage, décès, contribuer à la reconstruction nationale et à la consolidation du lien familial et social dans les familles, et dans les communautés (villages, quartiers, les villes), etc.

Siège Social : Dio Ba plateau (Commune rurale de Dio-Gare).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ibrahim OUONOGO

Vice-président : Lamissa DEMBELE

Secrétaire général : Bourama DOUMBIA

Secrétaire administratif : Zakaria CISSE

Trésorier général : Namory CAMARA

Trésorier général adjoint : Jean René POUDJOUYOU

Secrétaire à l'organisation : Siaka COULIBALY

Secrétaire à la communication : Bakary COULIBALY

Secrétaire à la communication adjoint : Mama KOITA

Secrétaire à l'environnement : Thierno SANOGO

1er Secrétaire à l'environnement adjoint : Ibréhima DIALLO

2ème Secrétaire à l'environnement adjoint : Zoumana COULIBALY

Secrétaire au développement : Débrou OMOTEME

1er Secrétaire au développement adjoint : Lassina DEMBELE

2ème Secrétaire au développement adjoint : Moussa COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation n°2021 S4B1/0587/B en date du 02 juillet 2021, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative avec Conseil d'Administration Agropastorale «NIETA» des Jeunes de Koni WERE Commune Rurale de Tamani en abrégé 'SCANJK.

But : Former et informer les membres sur les techniques modernes de production animale ; promouvoir l'élevage à travers l'embouche bovine et ovine ; former et doter des relais dans le domaine l'élevage ; de bénéficier de l'appui conseil de l'Etat et de ses partenaires techniques et financières ; d'avoir accès aux crédits bancaires ; mettre en œuvre des programmes d'action pour satisfaction des besoins et aspiration des jeunes ; de réduire au profit des membres le prix de l'aliment bétail et produit vétérinaire.

Siège Social : Koni Wèrè dans la Commune de Tamani, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Mary TRAORE

Vice-président : Modibo TRAORE

Trésorier général : Samba TRAORE

Trésorier général adjoint : Moussa DIARRA

Secrétaire administratif : Arouna TRAORE

Chargé des relations extérieures : Mody TRAORE

Chargé de la promotion : Mody TRAORE

Chargés de l'organisation :

- Madou TRAORE

- Sambourou TRAORE

Chargés de la production et de la transformation :

- Moussa DIARRA

- Kaou DIALLO

Chargé des conflits : Sama TRAORE

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Présidente : Bakary DIALLO

Membres :

- Sory TRAORE

- Founèkè TRAORE

- Brema TRAORE

- Demba DIARRA

Suivant récépissé n°380/CKT en date du 09 juillet 2021, il a été créé d'une association dénommée : «Association BENKADI (Bonne Entente) de Kobala Coro Baguinéda», en abrégé : (A.B.K).

But : Contribuer à la protection de l'environnement et à l'assainissement à Kobalacoro ; consolider nos us et coutumes, à travers la mise en valeur des idéaux et des valeurs positives incarnées dans le partage, etc.

Siège Social : Kobala Coro (Commune Rurale de Baguinéda)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama COULIBALY

Vice-président : Abocar TIMBO

Trésorier général : Samba TRAORE

Adjoint au trésorier général : Kalifa COULIBALY

Commissaire aux comptes : Seydou DAOU

Secrétaire administratif : Karim TOGOLA

Adjoint au Secrétaire administratif : Aliou DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Amadou DIARRA

Adjoint au Secrétaire à l'organisation : Gaoussou DIABATE

Commissaire aux conflits : Karim KANE

Adjoint au Commissaire aux conflits : Abocar KAREMBE

Secrétaire aux relations extérieures : Djigui KONATE

Adjoint au Secrétaire aux relations extérieures : Tiéblén DIAKITE,

Secrétaire à l'information : Zoumana DIABATE

Adjoint au Secrétaire à l'information : Zoumana DIAKITE

Suivant récépissé n°546/CKT en date du 25 août 2021, il a été créé une association dénommée : «Yirikalan-Blo de Samanko», en abrégé : (AYB).

But : Faciliter l'accès de la population aux produits traditionnels ; améliorer la situation sanitaire de la population ; réduire le taux de la mortalité ; servir d'interface entre l'administration communale et les autres acteurs impliqués dans les questions de produits traditionnels, etc.

Siège Social : Samako II (Commune rurale du Mandé).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Silamakan COULIBALY

Secrétaire général : Tidiane FANE

Secrétaire général adjoint : Ousmane FANE

Secrétaire administratif : Drissa ARAMA

Secrétaire administratif adjoint : Ibrahim FANE

Secrétaire à l'organisation : Amara COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Yaya SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Soulemana FANE

Secrétaire à l'information : Nafé COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Youssouf CAMARA

Trésorier général : Moussa KONE

Trésorier général adjoint : Seydou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Salia SOGOBA

Commissaire aux comptes adjoint : Dramane COULIBALY

Commissaire aux conflits : Adama COULIBALY

Commissaire aux conflits adjoint : Youssouf ARAMA

Secrétaire aux mouvements associatifs : Moustapha FANE

Secrétaire à la promotion féminine : Woyo KANTE

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Lassana DIARRA

Secrétaire à la solidarité et à l'action sociale : Aboucar DIAO

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle : Adama FANE

Secrétaire à l'emploi et à la formation professionnelle adjoint : Tidiane TRAORE

Secrétaire à l'éducation : Chaka COULIBALY

Secrétaire à la santé, à l'assainissement et à l'environnement : Dramane COULIBALY

Suivant récépissé n°0039/MATD-DGAT en date du 10 septembre 2021, il a été créé une association dénommée : «Mouvement du Mali pour le Changement», en abrégé (MOMAC).

But : Assurer la démocratie, l'effectivité des droits humains, le respect des principes de bonne gouvernance et assurer le développement durable à travers la durabilité économique, la durabilité sociale et la durabilité environnementale, etc.

Siège Social : Yirimadio côté Sud du Stade du 26 Mars, Tél. : 66 73 96 88.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama Y SANGARE

1er Vice président : Baba SANOU

2ème Vice présidente : Maimouna MAIGA

Secrétaire général : Bakary DIARRA

Secrétaire général adjoint : Cheick Salah MINTA

Secrétaire à l'organisation : Souleymane COULIBALY

1er Secrétaire à l'organisation : Guimballa COULIBALY

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdramane BARRY

3ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Mamoudou SANOGO

3ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Faran DOUMBIA

4ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Aissa FOFANA

Secrétaire à la formation politique, civique et associative : Aissata B COULIBALY

1er Secrétaire à la formation politique, civique et associative adjoint : Boubacar DIARRA

2ème Secrétaire à la formation politique, civique et associative adjoint : Mamadou SAMAKE

Secrétaire à l'information et à la communication : Théodor KAMATE

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire aux finances : Oulématou BARRY

Secrétaire aux finances adjoint : Mamounou TRAORE

Secrétaire chargé des questions électorales : Ladji BEMBA

1er Secrétaire chargé des questions électorales adjoint : Djibril BALLO

2ème Secrétaire chargé des questions électorales adjoint : Moriba DIAKITE

3ème Secrétaire chargé des questions électorales adjointe : Marie Louise DIARISSO

4ème Secrétaire chargé des questions électorales adjoint : Oumar Coulibaly dit Baroublé

Secrétaire chargé aux activités socioculturelles et sportives : Issa TRAORE

Secrétaire chargé aux activités socioculturelles et sportives adjoint : Souleymane Y DEMBELE

Secrétaire chargé des élus et de la décentralisation : Dramane MALLE

Secrétaire chargé des élus et de la décentralisation adjoint : Yaya SAMAKE

Secrétaire chargé du suivi des projets et du développement économique local : Dr Alou DIALLO

Secrétaire chargé du suivi des projets et du développement économique local adjoint : Makan TOUNKARA:

Secrétaire aux secteurs formels et informels : Ojas KONE

Secrétaire aux secteurs formels et informels adjoint : Mama SIENTA

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales : Boubacar Bréhima COULIBALY

Secrétaire à la solidarité et aux affaires sociales adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire chargé de la sécurité : Alpha Kabiné KEITA

Secrétaire chargé des anciens et notabilités : Mariam CISSE

Secrétaire chargé des anciens et notabilités adjoint : Adama SIDIBE

Secrétaire au suivi et évaluation des activités : Abdoulaye COULIBALY

Secrétaire aux conflits et à la réconciliation : Dédé DIAKITE

Secrétaire aux conflits et à la réconciliation adjoint : Mamadou COULIBALY Dit Kam